SSRQ, IX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg, Erster Teil: Stadtrechte, Zweite Reihe: Das Recht der Stadt Freiburg, Band 8: Freiburger Hexenprozesse 15.–18. Jahrhundert von Rita Binz-Wohlhauser und Lionel Dorthe, 2022.

https://p.ssrg-sds-fds.ch/SSRQ-FR-I 2 8-208.0-1

Marguerite Repond – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement

1731 Dezember 15 - 1741 Dezember 9

Marguerite Repond aus Villardvolard wird 1731, während des Prozesses gegen ihre Schwester Catherine (vgl. SSRQ FR I/2/8 207-0), der Hexerei verdächtigt. Sie wird verhört und für 15 Jahre des Landes verwiesen, und sie muss eine Urfehde schwören. 1741 wird sie erneut aufgegriffen und mehrfach verhört und gefoltert, bis sie ein Geständnis ablegt. In der Nacht vor ihrer Verurteilung stirbt sie in ihrer Zelle und wird anschliessend obduziert.

Marguerite Repond, de Villarvolard, est suspectée de sorcellerie en 1731, au cours du procès mené contre sa soeur Catherine (voir SSRQ FR I/2/8 207-0). Elle est interrogée et condamnée à une peine de bannissement pour 15 ans, et doit jurer un ourféhdé. En 1741, Marguerite est à nouveau inquiétée pour le même motif. Elle est interrogée et torturée à plusieurs reprises, et passe aux aveux. La veille de sa condamnation, elle décède dans sa cellule et une autopsie est pratiquée.

1. Marguerite Repond – Anweisung / Instruction 1731 Dezember 15

Gryerß

Alldasiger h ambtsman¹ bringt vor, daß er die nachrich [!] erhalten habe, wie daß Marguerite Repond, schwester der hingerichteten Catherine Repond, vorgesteren in dem alldasigen schlosß gefänglichen geführt worden, a-weilen sie-a alß eine hex von seiner gedütenb schwester angegeben worden. Sie soll weiters einligen, indessen aber mandaten nacher Corbers undt Boll, die information / [S. 551] hinder Corbers, Galmiß undt hinder der Landtschafft Flüe ein nehmen zu lassen, undt solche ehistens zu uberschicken, damit sie darüber khönne examiniert werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 282 (1731), S. 550-551.

- a Korrektur am linken Rand, ersetzt: undt.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- Gemeint ist Franz Anton von Montenach.

2. Marguerite Repond – Anweisung / Instruction 1731 Dezember 20

Procedure criminele de Gruyere

Contre la detenüe Margeritte Repond de Villars Vollard. Werde die procedur zuruck geschickt, damit sie über dise und die, so von^a Boll und Galmis werden einkommen, grichtlich examiniert werde.

Original: StAFR, Ratsmanual 282 (1731), S. 565.

^a Korrektur überschrieben, ersetzt: l.

35

3. Marguerite Repond – Anweisung / Instruction 1732 Januar 9

Procedure criminele de Gruyere

Contre Margueritte Repond de Villars Vollard, balliage de Corbiere. Das undergericht hatt die selbe zum ½ centner verfelt. Die undergerichtliche erkhandtnuß ist bestättiget, mit befelch an hochgeehrten^a h ambts burger meister Haberkorn und wohlgeehrte herren grosweibel¹ und grichtschreiberen², sich zu bemüehen, lauth oberkeitlicher intention die notwendige information von^b wohlgeehrten h alt landtvogten von Corbers³, so wohl auch von seine ehedamen⁴ einzunehmen. Und werde daß befünden h ambtsmann von Gryers⁵ zu geschickt, damit sie über dise und schon emfangner von seiten Boll und Corbers examiniert werde.

Original: StAFR, Ratsmanual 283 (1732), S. 7.

- a Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- b Korrektur überschrieben, ersetzt: bey.
- 5 1 Gemeint ist Karl Simon Odet.

20

- ² Gemeint ist Franz Nikolaus Haberkorn.
- ³ Gemeint ist Beat Nikolaus von Montenach.
- Gemeint ist Marie Anne Carmintran.
- 5 Gemeint ist Franz Anton von Montenach.

4. Marguerite Repond – Anweisung / Instruction 1732 Januar 18

Procedure criminele dudit Gruyere

Contre Margueritte Repond. Das undergericht hatt sie zur der anderen folterung verfehlt. Ihr gnaden wollen inhalten, umb zu vor die information bey dem Sudan einzunehmen wegen den bewusten schuldtbrieffs von 25 ♦ hiesiger währung. Derendtwegen ein befelch an h ambstmann von Corbers¹ wie auch der jenige²

Original: StAFR, Ratsmanual 283 (1732), S. 23.

- ¹ Gemeint ist Karl von Montenach.
- ² Der Satz bleibt unvollendet.

5. Marguerite Repond, Jean Jacques du St-Esprit – Anweisung / Instruction 1732 Januar 25

Procedure criminele de Gruyere

Contre Margueritte Repond. Nach vernohmenen examinationen und information lauth urthel des 18^{ten} huius ist das undergerichtliche urthel bestättiget. Hiemit zu der anderen folterung verfehlt, werde sie mit dem gewohnten rock^a angezogen¹. Der auch dort einligende Jean Jaques du S^t Esprit² werde mit sie confrontiert und ein urthel darüber gesprochen.

Original: StAFR, Ratsmanual 283 (1732), S. 35.

- a Korrigiert aus: roch.
- Vermutlich ist ein gesegnetes Kleidungsstück gemeint, das die Gefangenen während eines Verhörs oder während eines Exorzismus tragen mussten.
 - ² Es ist unklar, ob es sich um einen Ruf- oder um einen Fantasienamen handelt.

6. Jean Jacques du St-Esprit, Marguerite Repond – Urteil / Jugement 1732 Januar 31

Procedure criminele de Gruyere

La justice inferieure ayant reconnu que le detenue Jean Jaques du S^t Esprit 1 , qui se dit estre sorcier, n'estre de bon sens par ses variations ordinaires, l'ont condamné à etre exilé de cette souveraineté. Daß undergerichtliche urthel ist in toto bestättiget. Plus

contre la detenüe Margueritte Repond, qu'at etée accusée sorcière. Laditte justice l'ayant examinée au demi quintal, laquelle a perceverer à la negative, et n'ayant etée convincue d'aucun fortfait, l'at deliberée. Soll auff fünfzehen jahren sie verbannisierdt werden, mit schwerung der urpheds in zahlung der kösten, wan sie zu erheben.

Original: StAFR, Ratsmanual 283 (1732), S. 46.

Es ist unklar, ob es sich um einen Ruf- oder um einen Fantasienamen handelt.

7. Marguerite Repond – Anweisung / Instruction 1741 Oktober 10

Bern

Sub 5^{ta} currentis gibt parté, daß auff inständiges anhalten des procureur Seydoux, Marieanne oder Margaretha Repond hinder Grand Cour in arrest genommen undt nachwerths zu gefänglichem verhafft nach Wiblisburg gebracht worden. Anerbiettet derer auslifferung gegen erlag der ergangenen kösten. Werde beantwortet, man nemme selbe alßo an mit verdütten, man werde selbe künfftigen sambstag durch behöriger verangstalt auff die gräntzen abholen lassen. Mithin zu dem undt ergehe der befelch an wohlgeehrten herrn großweibel¹.

Original: StAFR, Ratsmanual 292 (1741), S. 435.

Gemeint ist Franz Josef Moritz Raemy.

8. Marguerite Repond – Anweisung / Instruction 1741 Oktober 16

Bern

den 12^{ten} huius ist eine andtwort zu verabfolgung der würklich allhier gefänglich einligenden Marguerithe Repond,

welche durch den Joseph Seydoux zu Grand Court in verhafft genommen und in die gefängnus zu Wiblispurg gesezt worden währe. H großweibel 1 und h grichtschryber 2 vernemmen und stellen zu red gedütnen Seydoux, umb die ursach zu wüssen diser verhafftung, und waß er von derselben k^a lagweyß anzuzeigen haben möchte, ad referendum uff montag.

Under dessen soll in der canzley nachgeschlagen werden, waß ihrerthalben zur zeit, da hochgeehrter h sekelmeister von Montenach Rosiere landtvogt zu Gryers wahre, vorbeygegangen und erkent worden. Und ob die gehaltene procedur, so in

der canzley soll zuruk gebliben sein, anzutreffen sein möchte. Und meine gnädigen herren die räthen, so in der Alten Landtschafft sich befinden, eydtlich vermahnt werden, künfftigen montag im raht einzutreffen, welches h rahtschryber³ über eint und anders die verangstaltung zu verfüegen wüssen ^b wirdt.

- 5 Original: StAFR, Ratsmanual 292 (1741), S. 437.
 - ^a Korrektur überschrieben, ersetzt: z.
 - ^b Streichung mit Unterstreichen: wüssen.
 - Gemeint ist Franz Josef Moritz Raemy.
 - ² Gemeint ist Franz Peter Xavier Gottrau.
- ¹⁰ Gemeint ist Franz Peter Raemy.

9. Marguerite Repond – Anweisung / Instruction 1741 Oktober 23

Eingenommene information

von dem procurator Seydoux wegen der einligenden Marguerite Repond ist ableßend verhört worden. Woruff erkendt, general mandaten sollend ablauffen, wie das mandementbuech des mehreren¹ außweißen wird.

Original: StAFR, Ratsmanual 292 (1741), S. 440.

¹ Gemeint ist der Grosse Rat.

10. Marguerite Repond – Anweisung / Instruction 1741 November 8

Eingekommene declarationen

von seithen ambts Corbers wider der allhier einligenden Marguerithe Repond seyndt verleßen worden. Woruff erkendt, solche sollend denen herren examinatoren eingehändiget werden, damit zu seiner zeith die einligende darüber examiniert werden möge. Ebenfahls soll das jenige, so von dem wohlgeehrten herrn ambtsmann¹ zu besagtem Corbers ihr gnaden mündlich angezeigt, in die feder gefaßt und gedütnen herren examinatoren überreicht werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 292 (1741), S. 449.

Gemeint ist Johannes Anton Vonderweid.

11. Marguerite Repond – Anweisung / Instruction 1741 November 13

Die einligende

Marguerithe Repond soll über das, was von seithen Corbers wider sie eingelangt, auch über die noch ^{a-}bey dem stegman¹ auff dem Schönenberg^{-a} einnemmende informationen grichtlich examiniert werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 292 (1741), S. 455.

- ^a Hinzufügung unterhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- ¹ Es ist unklar, ob ein Vertreter dieses Namens oder ein Wärter eines Stegs gemeint ist.

20

12. Marguerite Repond – Verhör / Interrogatoire 1741 November 14

Jaquemars le 14 de novembre 1741

Monsieur le grand-sauttier Rämi

Mes très honorés seigneurs l'ancien tresaurier Kienli et bourgemaitre de Maillard, Monsieur l'ancien ballif / [fol. 149v] Prothaise Vonderweid, Monsieur Buman ancien advoyer de Morat, Monsieur Maximillien Fegeli

Monsieur Antoine de Reinold

Officier Ouentz

En exeqution de la sentence de mes souverains seigneurs du Conseil privés $[!]^1$, datée du 13, mes^{a-}très honorés^{-a} seigneurs du droit civil firent sciter par devant eux la detenue ès prison de Jaquemars.

Elle fut dabord interrogée comme elle s'appelloit? A quoi elle a repondu s'appeller Marguerite Repond de Villarvolaz, fille de Soulpis Repond de Villarvolaz, sa mere s'appelloit Catherine, aussi une Repond des plus anciennes familles de ces contrées, tous deux morts.

Interrogée si elle avoit des soeurs ? Répondu qu'oui, mais elle étoient mortes. L'une s'appelloit Catherine, qui a été persequtée ici à Frybourg.

Interrogée pour quelle raison? Répondu parce qu'on la ^{b-}dit être^{-b} sorciere.

Interrogée de quel âge elle Marguerite pouvoit être ? Répondu de 50 ans, puis après d'environ 56.

Interrogée pour quelle raison ell'est detenue? Répondu qu'elle s'en venoit de se repatrier et alloit à la dedicasse à Villarvolaz, venant de Bienne, de Villeneuve, et qu'étante à Grand-Court, un homme lui demandat d'ou elle étoit? Elle lui repondit de la Gruiere. L'homme lui dit qu'elle resembloit à celle qu'on at persequtée^c, et là on l'at prise, et fut gardée à la maison de ville, et qu'auparavant e^dlle avoit receu l'aumone de Monsieur le baron.

Interrogée si elle y fut examinée? Répondu que non.

Interrogée de quelle religion ell'etoit ? Répondu catholique apostolique / [fol. 150r] et romaine. On lui dit ici que puisque elle étoit de cette relligion, e-elle doit bien sçavoir-e que les souverains étoient les vicaire de Dieu sur terres, que par consequant elle leurs devoit toutte obeissance, et qu'après avoir donné la gloire à Dieu, elle doit dire la verité à son souverain sans aucun detour.

Interrogée si elle étoit veritablement intentionnée d'aller à la dedicasse de Vellar-volaz? Répondu qu'oui.

Interrogée pour combien de tems ell'étoit bannie? Répondu pour 15 ans. On lui dit pour quoi elle étoit si osaire de rentrer aux pays avant le terme expiré? Répondu qu'elle le croioit à peu près expiré, qu'elle contoit cela par les ballifs. Et après avoir dit qu'elle croioit que son terme étoit expiré, et cela par plusieres reppettition, elle dit qu'elle croiot^g manquer^h encor 3 ans jusque à ce queⁱ sont terme fut fini.

Interrogée depuis quand elle n'a pas été au canton de Frybourg? Répondu qu'^jelle proteste totalement; n'y avoir mis le pied depuis son bannissement de Gruiere.

Interrogée si elle n'a pas éte ici il y a 4 ans. Elle se reclame totalement la dessus, dirant n'avoir été au pays depuis sa sortie de la Gruiere, qu'elle a été à la citté d'Aute, aux Valley, en Bourgogne, en Savoye, à St Bernard et dans le Milanez. On lui dit ici qu'elle en serat survainque, à quoi elle a repondu qu'on devoit les faire venir devant elles, pour voire si quelq'un pourroit la convainqre de l'avoir vue aux pays depuis sa sortie de la Gruiere.

Interrogée si elle n'avoit été par le pays avec un homme du pays de La Roche?

Elle^k nie encor cela. On lui dit que c'étoit un Bouquet. Répondu qu'il y avoit des Bouquet à La Roche, mais qu'elle n'avoit poin été avec un Bouquet. On lui dit / [fol. 150v] qu'il y avoit environ 4 ans qu'elle a été dans le balliage de Corbiere, qu'elle en serat certainement convainque. Elle s'en recrie totalement.

Interrogée si elle n'a pas connu un certain Joseph Zollet de Mont Servens et un certain Christe l'ané; ce qu'elle lui est arrivé chés ce Joseph Zollet? Elle dit ne les avoir jammais connus, qu'elle sçait bien qu'il y a des Zollet dans beaucoup de village. On lui dit qu'elle les at fort bien connu, et qu'allante du cotté de Chermey, à la Valsainte, elle demanda aberge, alleguant être malade. Ce qu'elle nie totalement, et qu'il y avoit longtems qu'elle est hors de chés elle, qu'elle avoit servit à Frybourg.

Interrogée chés qui? Répondu chés Monsieur le chanoine Reif, qui a present est mort malheureusement pour elle. Il lui fut dit qu'elle avoit été au pays, puisque elle sçavoit sa mort? Elle dit la dessus que Monsieur Reiff étoit deja mort avant son depart. On lui dit que cela n'étoit pas, qu'il n'y avoit pas si long tems qu'il étoit mort. Allors elle dit que, c'étant trouvée sur le soir à Lausanne avec une revendeuse, l-chés la quelle elle couchat-l, un peu agée et qui a des enfens, la quelle lui a compté sa mort. Il lui fut dit pourquoi elle auroit demandé à une étrangere la mort d'un chanoine qu'elle ne conoissoit pas, que cela n'étoit pas croyable? Elle dit qu'entr'autres discours, elle lui avoit fait cette demande, parce que cette revendeuse alloit par si par là, mais qu'elle sçait absolument pas son nom.

Interrogée si il y a pas une année et demi envoiron, au tems des serises, qu'elle a été à une maison hors la porte de Berne, et ce qu'elle^m y a fait? Elleⁿ nie cela absolument. / [fol. 151r] On lui dit qu'elle avoit même passé la Sarine le lendemain, sans etre moullée, que des gens l'avoit vû, ce qu'elle nie continuelement, disant qu'on fasse venir ces gens la devant elle, et quand à elle, elle se tient toujour à ce [!] premiere declaration.

Interrogée ou elle étoit il y a 4 ans? Répondu dans la Bourgogne, ne sçauroit se souvenir des noms des vilages, avoir été un an à Besançon.

Interrogée par ou elle a passé pour aller de Besançon à St Bernard? Répondu par Salin, par Noseret, dans la montagne.

Interrogée si pas par le canton de Frybourg ou de Berne? Répondu par Orbe, avoir passé la lac à Lausane, avoir passé par la Savoye, mais pas par le canton de Frybourg, qu'elle c'étoit enbarquée à Uzi près de Lausanne un samedi, jour du marché.

Interrogée ou elle s'arretta en Savoye? Répondu chés une femme qui est du Grand Vellar, elle ne sçauroit dire ni son nom ni l'endroit, puis après elle avoit passé par St Gingau, par le Valley, par St Bernard, avoir resté 3 semaines dans le Milanois. Interrogée si à son retour elle avoit pris le chemin de Vevay ou de St Gingau? Répondu par la Savoye, parce on lui fesoit beaucoup de bien par là. Avoit aussi été du cotté de Pollinge et les endroits voisins, comme aussi à Neuchattel, à Collombiers, Overgnies et ces villages, et qu'elle se tient toujour à sa premiere declaration (mot qu'elle a très souvent reitterés).

Il lui fut demandé ce que c'étoit sa premiere declaration, qu'apparrement c'étoit qu'elle avoit connu ce Joseph Zollet, et qu'elle avoit souvent rodé par le canton de Frybourg? Elle proteste n'avoir pas connu ce Zollet, et qu'elle se gardoit bien de venir au pays, crainte de manquer / [fol. 151v] et d'etre obligée de paroitre comme aujourd'hui par devant tant d'honetes gens. On lui dit qu'on l'avoit vûe il n'y a pas long tems du cotté de Belfaut, de Cuttrevil. Ce qu'elle nie continuellement.

Interrogée comme elle s'habilloit à l'ordinaire? Répondu qu'elle se couvroit d'un $_{15}$ chappau de paille, d'une coeffe, ou à la mode des endroits ou elle demeuroit.

Interrogée quel chemin elle^o vouloit prendre pour s'en retourner à Villarvollaz? Répondu par Payerne, par Montagnies, vouloit aller chés Messieurs les Vonderweid à Pont, des quels e^plle avoit receû beaucoup de bien.

Interrogée quand elle a sçu la nouvelle de la mort de Joseph Zollet ? Elle persiste de dire de n'avoir connu ni Zollet, ni sa demeure, et non plus Christe l'ané. On lui dit très serieusement de dire d'ou elle venoit lorsqu'elle a été à Grand-Court. Après avoir battu la campagne, disant etre venue par La Teila, par La Poissine, par La Soge, avoir couché à Cuttrefin, avoir retourné à Neuchattel, à Pesé. Elleq dit à la fin que la veille de ce qu'elle est allée à Grand-Court, elle avoit couché à Ruchedin. Interrogée ou elle avoit couché l'avant veille ? Après avoir hesité très long tems, elle dit avoir couché chés des hugenots à un village moittié catholiques et moittiés hugenot. On lui dit que c'étoit peut etre à Villar les Friqques. Répondu qu'oui.

Ici il lui fut très vivement representé de dire la verité, comme elle avoit promis de la dire, si depuis Les Friqques elle n'étoit pas passée par / [fol. 152r] St Aubin pour aller à Ruchedin, r-n'y pouvent aller que par là-r? Elle proteste qu'elle n'a pas été à St Aubin, ni Delley, ni Portalban. On lui dit qu'elle ne pouvoit pas avoir été de Villars à Ruchedin, à moin qu'elle se soit fait porter. Elle repondit avec émotion que ceux qui l'auroit portée n'on rien affaire avec elle; s-qu'elle se tient toujour à sa premiere declaration. Il lui fut dit que par sa premiere declaration, elle entendoit peut etre de n'avoir pas été au canton depuis son bannissement, de n'avoir pas connu Joseph Zollet et Christe l'ané? A quoi elle a repondu qu'oui, et que depuis Les Friques elle n'avoit passé par auqun vilage, mais par dessous des chaines pour se rendre à Ruchedin-s.

On lui fit encore une très vive remontrance sur ce qu'elle ne vouloit pas avouer la verité à son souverain, qu'elle étoit convainque d'avoir été au pays depuis son bannissement, qu'elle a même crié à une fille, la quelle ramassoit du foin dans un prés : « Adiu Majon! » Elle nie totalement d'avoir été au pays depuis sa sortie de la

Gruiere, allors de son bannissement, car elle a promis de ne pas revenir, comme aussi nie^t d'avoir connu Joseph Chollet, Christe l'ané.

Après qu'on l'ut très serieusement advertie d'envoyer chercher Monsieur le grand sauttier², en cas qu'elle voulut avouer la verité, et après avoir bien pensé au tort qu'elle a de la nier ainsi, ^u-elle fut^{-u} renvoyée en prison. Ainsi ce terminat cette examination le 14 de novembre 1741.

Gottrau [Notarzeichen] secretaire civil.

Original: StAFR, Thurnrodel 21, fol. 149r-152r.

- ^a Korrektur überschrieben, ersetzt: seig du.
- 10 b Korrektur überschrieben, ersetzt: declara.
 - ^c Korrektur überschrieben, ersetzt: requté.
 - ^d Korrektur überschrieben, ersetzt: i.
 - ^e Hinzufügung am linken Rand mit Einfügungszeichen.
 - f Korrigiert aus: il.
 - ^g Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - h Korrektur überschrieben, ersetzt: oit.
 - i Korrektur überschrieben, ersetzt: a.
 - j Korrigiert aus: et.
 - k Korrigiert aus: Il.
- ¹ Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - m Korrigiert aus: il.
 - ⁿ Korrigiert aus: Il.
 - o Korrigiert aus: il.
 - p Korrektur überschrieben, ersetzt: i.
- ^q Korrigiert aus: Il.
 - ¹ Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - s Hinzufügung am unteren Rand mit Einfügungszeichen.
 - ^t Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - ^u Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: la verité nier ainsi.
- 1 Il s'agit du Petit Conseil.
 - ² Gemeint ist Franz Josef Moritz Raemy.

13. Marguerite Repond – Anweisung / Instruction 1741 November 16

Einligende Marguerite Repond

- Nach verhör derselben examination habend ihr gnaden den rathschlag eingestelt. Indessen ein mandat an h landtvogten von Corbers¹, die frauw Savary allhier zu / [S. 463] verschicken, umb selbe nachwerths durch h großweibel² undt grichtschriber³ mit der einligenden zu confrontieren. Welche confrontation auch^a mit anderen personen, wan vonnöthen, geschechen soll. Ad referendum.
- 40 Original: StAFR, Ratsmanual 292 (1741), S. 462–463.
 - ^a Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - ¹ Gemeint ist Johannes Anton Vonderweid.
 - ² Gemeint ist Franz Josef Moritz Raemy.
 - ³ Gemeint ist Franz Peter Xavier Gottrau.

14. Marguerite Repond – Anweisung / Instruction 1741 November 23

Jaquemars

Die geschechene confrontation undt darauff erfolgte declarationen wider der einligenden Marguerithe Repond ist verleßen worden, auff welchemhin erkendt, gedütne einligende solle nochmahlen mit commination grichtlich examiniert werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 292 (1741), S. 472.

15. Marguerite Repond – Verhör / Interrogatoire 1741 November 23

Jaguemars du 23^e de novembre 1741

Monsieur le grand-sauttier Rämi

Mon très honoré seigneur l'aancien thresaurier Kienli,

Monsieur Antoine de Reinold

L'officier Grütz

On fit premierement venir la jeune Bourgignote, à la quelle on demandat comme elle s'appelloit, à quoi elle a repondu s'appeller Marie Joseph, fille de Jean Claude Boisson de Dôle.

Interrogée quel age elle avoit? Répondu environ 16 ans.

Interrogée si elle conoit Marguerite Repond qui est en prison? Répondu qu'elle doit l'avoir vû à Romond, et que si elle la voyoit, elle la reconoitroit bien car mercredi des cendres passé [15.2.1741], elle étoit auprès des relligieuses de Romond, qu'elle se disoit de Grenoble, et parce que le monde lui crioit qu'elle étoit la soeur de Cattillon et sorcière. Elle prit son parti et dit à ceux qui lui crioit qu'elle étoit peut etre plus braves qu'eux, qu'ils devoient la laisser.

Et alors Catherine¹ lui passat la main sur le bras, lui disant : « Vous etes bien braves de prendre mon parti. » Et quelques jours après, elle se senti si mal au^b coul^c, qu'elle croioit qu'on l'étrangloit ; ce mal lui venoit de tems en tant. Elle dit que Madame Repond et d'autre lui on dit que cette personne étoit la soeur de Cattillon, et qu'elle lui auroit donné ce mal.

Et lorsqu'on ordonnat de faire venir Marguerite, elle pria de faire qu'on lui levat ce mal, cependent elle se mit à pleurer de peur. On lui dit de n'avoir pas peur, que Marguerite ne lui pouvoit rien, et on la plaça dans un endroit d'ou elle pouvoit bien examiner la figure de Margerite sans étre vüe. / [fol. 153r]

Margerite étante entrée, on lui dit comme il lui vat? Répondu comme il plait au seigneur.

Interrogée ^d-si elle-^d s'enouioit pas? Répondu qu'elle prioit en prison pour les braves gens.

Interrogée ce qu'elle demande à Dieu pour elle ememe, et que sans doutte si elle vouloit obtenir quelques chose, elle devoit pas se servir de mensonge comme du passé? Répondu: « Dieu m'en garde. »

Interrogée si elle ne s'en étoit pas servi? Répondu que non, qu'elle se tenoit à sa premiere declaration.

Interrogée si cela vouloit dire n'avoir pas été au canton depuis son banissement? Répondu qu'elle n'y avoit jammais mis le pied du depuis.

- Interrogée ce quel entend par le canton, si peut etre Corbiere, Vellarvolar, Gruiere? Répondu que si quelq'un la peut convainqre d'avoir été dans le canton de Frybourg, qu'on fasse d'elle ce que l'on voudrat; qu'elle n'osoit pas seulement regarder le canton de Frybourg.
 - Interrogée si on l'avoit pas examinée à Grand Cour? Elle repond que non.
- Interrogée si pas à Avanche? Répondu que non, un peu après elle dit qu'oui; que Monsieur le baron l'a interrogée d'ou elle étoit, qu'elle lui a repondu être de la Gruiere.
- Interrogée pourquoi elle cachoit le nom de l'endroit de sa naissance, ^g-se disante etre de tout le monde ?-^g Elle repondit en pleurant, à cause de ce que est arrivée à sha soeur.
 - Ici il lui fut fait une très serieuse et très forte exhortation de la maniere qu'elle cachoit la verité, qu'elle s'étoit deja servi de mensonge en niant d'avoir été examinée à Grand-Cour et Avanche, que cela lui vat attirer l'indignation souveraine, si elle continue dans ses mensonges.
- Interrogée si elle n'a / [fol. 153v] pas été à Romond depuis son bannissement? Répondu que non. On lui dit qu'on la convaingroit, et que même elleⁱ y a été le dernier mercredi des cendres. Elle proteste totalement du contraire.
- Interrogée si pas auprès des relligieuses de Romond, ce jour là, pour recevoir le pain qu'on livre ce jour, ou plusieurs pauvres de different endroit étoient assemblés, qu'elle devoit seulement avouer la verité, qu'il n'y avoit poin de mal de demander l'aumone? Elle nie d'y avoir été, et se tient à sa premiere declaration. On lui dit qu'elle n'avoit jammais repondu à cette question dans sa premiere declaration. Elle nie toujour d'y avoir été, ni dans le canton.
- Elle fut derechef très vivement exhortée à obeir à Leurs souveraines Exellences, aux quelles elle devoit toute obeissance comme vicaire de Dieu sur la terre, et que si elle se veut continuellement servir de mensonge, on procederat avec elle en toutte rigeur.
- Interrogée si à Romond elle n'avoit pas remerciés une jeune fille en lui trai^jnant la main sur le bras, parce qu'elle avoit pris son parti? Et qu'elle lui a donné du mal? Elle repondit en haussant les epoles: « Dieu me donne la grace de patience. » On lui dit qu'on lui montreroit la fille. Elle nie absolument cela, qu'elle n'a jammais été à Romond, qu'elle se tient toujour à sa premiere declaration, et qu'elle n'a jammais mis sa main sur une creature. On lui montra la ditte fille, la quelle lui souttient en face qu'elle avoit été à^k l'aumone avec elle / [fol. 154r] auprès des relligieuse de Romond, que lorsque Marguerite¹ lui dit etre de Grenoble, elle lui dit: « Vous etes
- Romond, que lorsque Marguerite¹ lui dit etre de Grenoble, elle lui dit : « Vous etes de Vellarvolard. »; à quoi Marguerite^m a repondu cela pourroit bien être. Elle dit que Margueriteⁿ avoit 2 ou 3 chappau cousu l'un sur l'autre. Elle souttient encore

à sa presence q'une fille lui avoit jetté de l'eau benite par derriere et à son insçu, Marguerite° a dit à cette fille : « Garde seulement ton eau benite! »

Après que cette fille lui eût parlé de la sorte dans la confrontation, Marguerite^p la regardat d'un oeil farouche et lui dit qu'elle en avoit menti, et quoique on lui imposat ^q-un ordre^{-q} à ne plus se servir de ses termes, elle ne laissat pas de le reppetter 2 ou 3 fois, disant n'avoir jammais demandé du pain à Romond, qu'elle n'avoit jammais vu cette fille, ni en blanc ni en noir, et qu'elle étoit bien instruitte. Alors la fille lui dit de lui otter le mal qu'elle lui avoit donné, et on l'ordonat même. Catherine² en courroux nia totalement cela, qu'elle ne conoissoit poin cette fille, qu'elle n'avoit pas été à Romond.

Elle fut très fortement cominée ici, que si elle^r vouloit pas avouer la verité en ceci et autres choses, que les tourmens et longeurs de prison ne lui seront poin épargnés. Elle continue de dire qu'elle n'a jammais vu cette fille; la fille lui souttient le contraire, et dit qu'elle avoit un sac blanc sous ses bras. On essaya de l'amener par douceur, lui fesant conoitre qu'en avouant la verité, il pourrat s'attirer toutte clemence.

Interrogée si elle n'a pas été chez Joseph Zollet à Crusu? Elle persiste à le nier. Interrogée si lorsqu'il y fut / [fol. 154v] la servante n'avoit pas cuit du laict, ou étoit aussi un pauvre, nommé Christe de l'ané? Elle se recrie entierement la dessus, disant n'avoir jammais connu ce Zollet, n'avoir jammais éte chés lui, ni conoitre la servante, ni le dit pauvre.

Interrogée si elle n'avoit pas refusé d'en manger, en se fesant malade, et se fit conduire à la grange? Elle nie d'y avoir couché. On lui dit qu'elle n'i avoit peut etre pas couché, mais s'etre en allé plus loin après avoir commis quelques forfaits. Elle nie continuellement le tout.

Interrogée si elle n'a jammais passé par Crusu ? Répondu qu'oui, mais qu'il y avoit long tems.

Interrogée si c'est en allant à l'abbaiye de Chermei³ ? Elle dit avoir été à la ditte abbaiye ^{s-}à traver^{-s} les bois, leurs apportant des prunes vertes.

Il lui fut derechef representé que, puisque elle se dit catholique apostolique et romaine, elle doit sçavoir son cathechisme, et que devroit prier en prison pour elle même pour invoquer le Saint Esprit, qu'il l'illumine à confesser la verité, et pas la perdre par des mensonge pour une éternité tout entiere. Répondu avoir dit la verité, et qu'elle se tient à sa premiere declaration, et elle remercie ses messieurs. Interrogée quel remerciement elle entendoit? Répondu: « De la paine que vous prenés de m'exhorter. »

Interrogée si elle portoit pas des chappau sur sa coeffe? Répondu en Bourgogne, et n'en avoir poin porté par ici. On lui dit qu'elle l'avoit avoué à sa premiere examination, qu'elle n'est qu'une menteuse et que quand on se couppe dans un fait, on est suspect des autres. / [fol. 155r]

Interrogée combien ^{u-}de tems^{-u} elle a demeuré à Payerne? Répondu 4 ans. Interrogée quand elle en est sortie la derniere fois? Répondu il y a 2 ans.

Interrogée par ou elle a passé quand elle est sortie de la Gruiere? Répondu par Clerens, La Tor deipei, Vevay, Culli, Luttri, Lausane, de la en Bourgogne, y avoit été fort long tems^v.

Interrogée combien de tems? Répondu ne le sçavoir, n'ayant pas fait reflexion sur les années, mais seulement avoir compté par les ballifs de Corbiere. On lui dit qu'elle se couppoit derechef, qu'à la premiere e^wxamination elle avoit dit qu'à la sortie du pays elle avoit pris le chemin de Villeneuve, Vallay, St Bernard, le Millanes, qu'on voioit aisement qu'elle se servoit de mensonge, mais qu'on trouveroit deja le moyen de lui apprendre un autre language. Répondu au nom de Dieu.

Interrogée par quell^x endroit ell'est revenue de Bourgogne? Répondu par Mortau, par Bienne, de la à Ruchedin.

Interrogée si depuis Villard les Friques elle n'est pas passée par St Aubin pour aller à Ruchedin? Répondu que non, et dit avoir passé par dessus, et se reprenant vitte, elle dit par dessous des chaines. On lui dit qu'il falloit que les courbaux l'aye porté si elle n'a pas passé depuis Les Friques à Ruchedin par le canton de Frybourg. Répondu que les courbaux n'on rien à faire avec elle.

Interrogée quelle maladie elle avoit, lorsqu'on lui donoit de la si bonne graisse à Payerne? Répondu que Monsieur Detrei lui avoit remi la grille^{y 4}.

Interrogée quand cette graisse lui a manqué? Si ce n'est à Seedorf, Courtaney, ou bien à Avri, Nonens, ou elle s'est fait conduire à cheval. Elle nie absolument d'avoir été par là, quoique on s'efforçoit de lui dire qu'elle en étoit convainque par plusieurs personnes. Elle / [fol. 155v] nie continuellement d'avoir mis le pied dans le canton de Frybourg depuis son bannissement, comme aussi d'avoir été à Echallens, mais qu'il y a un année et demi qu'elle a été à Orbe, peut etre quattre fois à Lausane^z, mais jammais dans le canton, et lorsque l'on vit que ni douceur ni menasse fesoit auq'un effet sur son esprit, elle fut renvoyée dans son cachot.

Après qu'elle fut renvoyée, la jeune fille de Dôle confirmat ce qu'elle avoit allegué devant elle. On lui montrat par après le sac de Catherine Repond⁵ qu'elle tenoit sous ses bras. Elle assura que c'étoit le même, exepté la grosse corde qui le serroit, la quelle n'i étoit pas allors.

Ainsi se passat cette examination an et jour premis.

Gottrau [Notarzeichen] secretaire civil.

Original: StAFR, Thurnrodel 21, fol. 152v-155v.

- ^a Korrektur überschrieben, ersetzt: M.
- 35 ^b Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - c Korrektur überschrieben, ersetzt: p.
 - d Korrigiert aus: s'il.
 - e Streichung: s.
 - ^f Korrigiert aus: il.
 - g Hinzufügung am linken Rand mit Einfügungszeichen.
 - h Korrektur überschrieben, ersetzt: M.
 - i Korrigiert aus: il.
 - j Korrektur überschrieben, ersetzt: e.
 - k Korrektur überschrieben, ersetzt: d.
- 45 ¹ Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: Catherine.

- m Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: Catherine.
- Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: silence.
- Korrektur überschrieben, ersetzt: l.
- Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: par.
- Korrektur überschrieben, ersetzt: par.
- Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- Hinzufügung auf Zeilenhöhe.
- Korrektur überschrieben, ersetzt: d.
- Streichung: e.
- Korrektur überschrieben, ersetzt: graisse.
- ^z Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: Orbe.
- Der Schreiber hat sich wohl geirrt. Gemeint ist Marguerite Repond.
- Der Schreiber hat sich verschrieben. Gemeint ist Marquerite Repond.
- Gemeint ist La Valsainte.
- La correction faite ici par le greffier n'est pas claire.
- Der Schreiber hat sich erneut verschrieben. Gemeint ist Marguerite Repond.

16. Marguerite Repond – Anweisung / Instruction 1741 November 24

Tuhrn rodell

Die gestrigen tags geschechene grichtliche confrontation undt cominatorische¹ examination widera der einligenden Marguerithe Repond, durch welche sie in einige bekandtnus tretten will, ist verleßen worden. Woruff erkent, selbe solle noch heith im bößen thurn übersetzt, daselbst^b nach verflossenen einigen tägen nochmahlen grichtlich mit commination und allem ernst examiniert werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 292 (1741), S. 475.

- Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: ist verleßen.
- Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: werden.
- Gemeint ist unter Androhung, vgl. den Begriff Kommination.

17. Marguerite Repond – Verhör / Interrogatoire 1741 November 27

Mauvaise Tour du 27e de novembre 1741

Monsieur le grand-sauttier Rämi

Mes très honorés seigneurs, l'ancien thresaurier Kienli et bourgemaitre de Malliard Messieurs Prothasius Vonderweid,

Gottrau de Billens, Antoine de Reinold

L'officier Sotta

Après une très longue et très serieuse exhortation, on representat à la detenue Mar- 40 guerite Repond que son obstination et ses mensonges étoient la cause du changement de sa prison, qu'on l'avoit exhortée à l'amiable à ne pas nier / [fol. 1567] la verité, la quelle, si elle s'avoit confessée, elle se seroit attiré la grace de Dieu et la clemence du souverain, mais son opiniatreté étoit^a la cause qu'on iroit avec

10

15

20

elle en toutte rigeur. On lui montrat les pierres de la question, la tonnelle et tous les autres instruments qu'elle subirat indubitablement si elle ne veut rentrer en soi-même, en avouent la pure verité.

Interrogée si elle confesse toujour ce qu'elle a avoué à Monsieur le grand-sauttier¹ d'avoir été au canton du tems de son bannissement? A quoi elle a repondu qu'oui, qu'elle avoit été deux fois à Domdedier, à Fond, à Vallon, à Donpierre, Stavayé, Zeire, ce pourquoi elle a demandé très humblement pardon les larmes aux yeux à vos souveraines Excellences de ce qu'elle avoit manqué.

Interrogée si elle n'avoit pas été auprès des relligieuses de Romond mercredi des cendres passé [15.2.1741] pour y recevoir l'aumone qu'on distribue ce jour la à l'accouttumée? Répondu que non, qu'elle n'a jammais demandé l'aumone à Romond. On lui montrat derechef, et cela cominatuairement² tous les autres instruments de supplices, et on l'exhortat avec toutte forces de dire si elle n'avoit pas vû la jeune Bourginotte³ le mercredi des cendres à Romond? Elle le nie totalement.

Interrogée si elle ose nier de l'avoir touché au bras et remerciés d'avoir pris son parti, lorsque on lui crioit qu'elle étoit la soeur de Cattillon, qu'elle ne valoit pas grand-chose? Elle le^b nie éperduement, et qu'elle n'at jammais vû cette fille à Romond. / [fol. 156v]

Interrogée et on lui dit que cette jeune fille avoit reconnu jusques à son sac, qu'elle étoit entierement convainque d'y avoir été ce jour là. Répondu qu'on lui avoit donné ce sac de trilliers il y avoit longtems, et elle proteste entierement de ne l'avoir pas vue à Romond, que Dieu lui donnat patience.

On lui dit que cette fille le lui avo^cit cependent souttenu en face, même fit la description de ses habits, qu'elle portoit plusieurs chappaux, cousu ou condensé l'un sur l'autre. Ce qu'elle a nié comme du passé.

On se servit derechef de toutte douleur et menasse pour lui insinuer à s'epargner de rigoureux tourments en avouent la verité touchant Joseph Zollet de Crusu.

Interrogée si elle n'a pas connû Joseph Zollet du Saugi? Répondu que non, mais qu'elle sçait bien qu'il avoit des Zollet en Crusu; et même qu'une fille de cet endroit,

Ursulle de nom, étoit mariée chés eux à Villarvollard à un nommé Repond dei Pazet.

Interrogée et très fortement exhortée^d a confesser nayevement si elle n'a pas connû Joseph Zollet de Crusu ès Saugi ? Répondu totalement que non.

Interrogée si elle n'a pas connû la servante et un pauvre nommé Christe de l'ané, qu'elle avec ce dernier elle s'étoit rencontrée de temps à tems? Répondu entierement que non.

Interrogée si elle n'avoit pas passé par Crusu, Villarvolard n'en étant pas infiniment ellogné? Répondu avoit bien / [fol. 157r] passé par là, lorsqu'elle portoit des lettres aux grands Pettolla de Chermay, et une chaine d'ognion, et qu'en passant on peut voir l'endroit du Saugi, mais n'y avoir jammais couché ni demandé

l'aumone.

On luit dit ici qu'elle y a peut etre pas couché, mais qu'elle y a demandé une nuict l'auberge, et qu'étante à la cuisine, ou on cuisoit du laict, elle demandat de l'au, ou étoit present le pauvre nommé Christe de l'ané, après quoi, elle se disante malade, on la conduit à la grange. Elle nie tout cela avec toutte vigeur, disante n'avoir jammais été dans cette maison, ni poelle, ni cuisine, ni grange, et cela par plusieurs reprises.

Et elle dit la dessus si la servante avoit dit cela? Et qu'on devoit demander les maitres, si cela étoit? Il lui fut repliqué, si elle conoissoit la servante, et ce qu'elle diroit si elle le lui souttenoit en presence? Elle continuat continuellement de dire ne conoitre ni Joseph Zollet, ni sa servante, ni Christe de l'ané.

Et puis elle demandat si on leurs avoit fait du mal, puisqu'on l'interrogoit si fort la dessus? Car pour quand à elle, elle n'a jammais été chés eux, mais bien sa soeur, la quelle leurs portoit des lettres. On lui dit que c'étoit une marque qu'elle les conoissoit, puisque elle sçait que sa soeur leur portoit des lettres. / [fol. 157v] A quoi elle a repondu ne les conoitre que par ce qu'on les appelloit Zollet.

Interrogée si le maitre le disoit lui même, ce qu'elle en diroit? Répondu qu'on les fasse venir devant elle, et s'ils l'ose souttenir et que si on l'en peut convainqure, qu'on lui couppe la tête.

Interrogée comme la femme du Grandvelar, qui demeure en Savoye, ou elle a couché lorsqu'elle a passé le lac à Urzi, s'appelle? Répondu ne sçavoir son surnom.

Interrogée quand ell'a été à la messe à Courtion? Répondu du tems que Monsieur Galley vivoit, ou il y a une belle église, mais il y a de cela plus de 20 ans. On lui dit qu'elle étoit une veritable menteuse, car il n'y a qu'environ 3 ans que l'église et rebattie. Elle repond que touttes les église sont belles.

Interrogée si elle n'a pas été à la grange de Delley il n'i a pas longs tems, que on le lui faroit voire? Répondu insolemment : « Faites me le voire, car cela n'est pas. » Interrogée si elle n'a pas été à Bulle dans l'église des capucins? Répondu qu'oui. Interrogée ce qu'elle lui arrivat dans cette église, si un capucin ne l'a pas sortie d'icelle en presence de plus de cent personnes? Elle dit et assure que cela n'est pas.

Interrogée si elle n'a pas été du cotté de Cormonde, Monterchu, et quel discour elle a tenu là avec la servante au sujet du pain benit? Répondu et dit n'avoir pas été de ces^e cottés là.

Interrogée ou elle étoit il y a 4 ans? Répondu en hesitant, de croire avoir été à Payerne, ou elle a demeuré 4 ans consequtivement, et d'ou elle est sortie il y a / [fol. 158r] 2 ans, ou bien dans la Bourgogne, ou elle a habité la plus part du tems. Elle fut très fortement cominée et derechef exhortée d'avouer la verité, si elle n'a pas été il y a 4 ans à Crusu chés Joseph Zollet, et si elle n'a pas été avec la jeune Bourgignotte⁴ mercredi des cendres passé? Elle nie tout^f cela avec une grande vivacité.

Puis qu'on ne peut tirer autre chose d'elle ni avec douceur ni avec menasse, elle fut renvoyée dans son cachot, le 27e de novembre 1741.

Gottrau [Notarzeichen] secretaire civil.

Original: StAFR, Thurnrodel 21, fol. 155v-158r.

- ^a Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: étoient.
 - b Hinzufügung auf Zeilenhöhe.
 - c Korrektur überschrieben, ersetzt: a.
 - d Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: interrogée.
- Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: se.
 Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - Gemeint ist Franz Josef Moritz Raemy.
 - ² C'est-à-dire de façon comminatoire.
 - ³ Gemeint ist Marie Joseph Boisson.
 - ⁴ Gemeint ist Marie Joseph Boisson.

18. Marguerite Repond - Anweisung / Instruction 1741 November 28

Bößen tuhrn

15

Nach verhörter ableßung der geschechenen examination wider der daselbst übersetzt wordener Marguerithe Repond erkent, solche solle an dem lehren seil a-geschlagen undt^{-a} gefolteret werden, wan sie solches außzustehn im stand.

Original: StAFR, Ratsmanual 292 (1741), S. 481.

Hinzufügung unterhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.

19. Marguerite Repond – Verhör / Interrogatoire 1741 November 29

Mauvaise Tour du 29^e de novembre 1741

Monsieur le grand-sauttier Rämi

Mes très honorés seigneurs l'ancien thresaurier Kienli et bourgemaitre de Malliard, Messieurs Prothasius Vonderweid,

et Simon de Boccard

30 L'officier Sotta

On dit d'abord à Marguerite Repond, detenue à la Mauvaise Tour, qu'on l'avoit assé advertie, tant à Jaquemars qu'ici, que son obstination à dire la verité étoient cause de sa longeur de prison, comme aussi des tourments qu'elle subirat, si elle ne veut s'attirer la grace de Dieu et la clemence de son souverain, en avouent nettement la 35 verité.

Interrogée si elle persiste de dire d'avoir été au canton depuis son / [fol. 158v] bannissement? Répondu qu'oui, à Domdedier, Donpiere, Font, Stavayé, mais pas à Delley, ni à St Aubin, mais avoir passé par dessus du^a vilage, mais bien à Courtion, à Zeire.

Interrogée si elle n'a pas été à Crusu ? Elle le niat en pleurant. On luit dit qu'il n'y avoit poin de mal d'avoir été à Crusu en y demandant l'aumone. Répondu n'avoir jammais été à la maison des Zollet, ni sous leurs asselles.

Interrogée si elle a connu Zollet du Saudi? Répondu que non, qu'elle s'y est jammais arrettée, ni dans leurs chambres, cuisine ni grange, et qu'elle conoit ni la servante, ni Christe de l'ané.

Interrogée si elle n'a pas voyagé avec le dit Christe? Elle le niat.

Interrogée si elle a connu un certain Bouquet? Répondu que oui, qu'elle avoit été avec lui en Vallais, à St Mouri, Montey, et pas plus loing. Et cela pour y chercher de la mine, pour la quelle elle a avancé 2 ecus, dont elle n'est pas encore payée de Bouquet.

Interrogée si elle ne s'est pas arrettée à un Zollet en allant du cotté de Zermei, pas loing de Crusu ? Répondu que non.

Interrogée très fortement si elle ne s'est jammais arretté à Crusu chés les Zollet de Saudi? Elle proteste n'i avoir jammais mis le pied, ni sous leurs asselles, ni avoir été auprès du feu, ni dit^b d'etre malade.

Interrogée avec qui elle a passé par Crusu? / [fol. 159r] Répondu avoir été seule, qu'elle n'avoit poin de camerade, qu'elle demandoit poin l'aumone.

Interrogée si elle avoit été à Romond? Répondu il y a 20 ans.

Interrogée ou elle étoit il y a une année, ou du moin mercredi des cendres passé [15.2.1741]? Répondu à Cressi Le Landeron, ce qu'elle a toujour souttenu.

Interrogée si elle n'avoit poin vu la jeune Bourgignotte¹ auprès des relligieuses de Romond ce jour là, qu'elle le lui a ausé souttenir en facee [!] et méme reconnu son sac, et qu'elle Marguerite la carressat, lorsqu'elle pris son parti, quand on lui crioit soeur de Cattillon? Elle nie cela éperduement.

On lui representat ici avec toutte force qu'elle s'alloit attirer la question par ses mensonges, et qu'après ces tourments, qu'ils n'étoient qu'un comencement des autres. On lui feroit avouer la verité. A quoi elle a repondu l'avoir ditte, et qu'elle n'a pas été chés ce Zollet, et que mercredi des cendres passé elle étoit au Landeron.

Mais lorcequ'elle fut elevée la premiere fois à la simple corde, elle avouat d'avoir été chés les Zollet de Zaudi, ou la servante lui offrit l'abberge.

Interrogée si elle a été à la cuisine? Répondu au puerzou, passant par dessus l'avantoi, soit asselles.

Interrogée si elle n'a pas été à la cuisine? Après plusieurs negatives, elle dit qu'oui. Après de la premiere levée, on lui demandat s'il n'y avoit pas un choderon de laict à la cuisine? Répondu ne le sçavoir. / [fol. 159v]

Interrogée si elle n'a pas demandé de l'eau à boire? Elle le niat, mais par après elle le confessat.

Interrogée quand cela est arrivé? Répondu il y a long tems.

Interrogée si elle reconoitroit la servante? Répondu que non, parce que il y avoit trop long tems de cela, en revenant de chés les gros Pettola, et qu'elle s'est enallée la même nuit au soleil couchant.

Interrogée ce qu'elle a fait dans c^eette maison ? Répondu poin de mal, ni avoir rien fait

Après plusieurs exhortation, elle avouat, pendent et après les deux dernieres levée, qu'elle avoit été à la cuisine de Zollet, avoit causé avec la servante sans avoir vu les

hommes, ni Christe de l'ané, avoir demandé de l'eau, et avoir couché à la grange cette nuit là, qu'étante peureuse elle sortait jammais de nuit. Et que de cela il y avoit 4 ou 5 ans, et elle demande très humblement pardon de l'avoir nié, parce que elle craignoit qu'on lui feroit du mal.

Interrogée si on lui a pas offert du laict? Répondu que non.

Interrogée si à Monterschu elle n'a pas parlé à une servante touchant le pain benit ? Répondu que cela n'étoit pas.

Interrogée si elle n'a pas été à Romond mercredi des cendres passé? Répondu continuellement avoir été à Cressi Le Landeron.

Interrogée à quelle heure elle est sortie de chés Zollet du Saudi? Répondu au mattin après y avoir diné.

Interrogée si elle y avoit mangé? Répondu de la souppe. / [fol. 160r]

Interrogée qui étoit là ? Répondu n'avoir vu que la servante, mais pas le hommes, et qu'elle étoit seule sans camerade. Et elle continue toujour d'avoir jammais vu ni connû Christe de l'ané $^{\rm f-}$ ni Zollet. $^{\rm f-}$

Interrogée ou elle est allée depuis là ? Répondu par Vauru à Vevay, et des villages de La Vaux.

Elle confessat par après avec reiteration ce qu'elle a avoué si au haut. An et jour comme sûs.

Gottrau [Notarzeichen] secretaire civil.

- original: StAFR, Thurnrodel 21, fol. 158r–160r.
 - ^a Korrektur überschrieben, ersetzt: le.
 - b Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: feindre.
 - ^c Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: y.
 - d Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: Int.
 - ^e Korrektur überschrieben, ersetzt: e.
 - ^f Hinzufügung am linken Rand.
 - ¹ Gemeint ist Marie Joseph Boisson.

20. Marguerite Repond – Anweisung / Instruction 1741 Dezember 1

35 Bößen thurn

Marguerithe Repond, so letsthin zum lehren seil verfelt undt in demselben endlich in so vihl bekandtlich worden, zu Cru^asuz in das Zollets seeligen hauß geweßen zu seyn. Ist zum halben zendner geschlagen zu außpressung aller eigentlichen umständ; es wäre dan sach, sie bekenne freywillig, in welchem fahl mit dem halben zendner wohl wird könen eingehalten werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 292 (1741), S. 486.

a Korrektur überschrieben, ersetzt: a.

21. Marguerite Repond – Verhör, Anweisung und Information / Interrogatoire, instruction et information

1741 Dezember 1 – 9

Mauvaise Tour du premier de decembre 1741.

Monsieur le grand-sauttier Rämi

Mon très honoré seigneur l'ancien thresaurier Kienli

Messieurs Prothasius Vonderweid,

et Simon de Boccard

L'officier Joseph Giroud

Marguerite Repond fut d'abord interrogée si elle a tenu sa promesse, qu'elle avoit dit qu'elle vouloit prier Dieu de lui faire la grace de tout avouer et ne plus mentir, car ces^a mensonges avoient entierement irritté leurs souveraines Exellences.

Interrogée si elle confesse encore d'avoir été chés Zollet de Crusu ei Saudi il y a quattr'ans ? Répondu qu'oui.

Interrogée si par dessous les azelles, comme elle a avoué, ou par quel endroit elle y étoit entrée? Répondu qu'il falloit passer par dessous l'avantoit si on vouloit entrer dans une maison, qu'elle avoit passé par le puerzu, soit l'entrée, de là avoir été à la cuisine s'échauffer près du feu.

Interrogée si elle n'étoit pas malade? Répondu qu'oui.

Interrogée si elle a demandé de l'eau pour boire ? Répondu qu'oui, que l^b a servante la lui donnat. / [fol. 160v]

Interrogée si ce n'est pas un homme que la lui donnat? Répondu que non, que c'étoit la servante, qu'elle n'avoit poin vu d'homme là, ce qu'elle a reppetté par plusieurs fois.

Interrogée s'il y avoit pas du laict sur le feu? Répondu n'en avoir poin vû, ni beû. On lui dit qu'elle étoit une fiefée menteuse et on la fit attacher à la corde, comme aussi le demi quintal au pied, toutte fois sans la faire élever. Après une forte comination, elle fut interrogée s'il y avoit du laict sur le feu? Répondu qu'oui.

Interrogée si elle a mis quelque chose dans le laict? Elle le nie, qu'elle ne vouloit pas mettre quelque chose dans le bien de Dieu, qu'elle n'avoit jammais fait mal ni 30 à gens ni à bête.

Interrogée si elle n'avoit pas vû là Christe de l'ané? Elle le nie totalement, et ne le conoitre pas.

Après une longue exhortation on fit semblant de l'élever. Allors elle dit qu'elle est contrainte de dire la verité, et dit qu'il y avoit là une [!] homme.

Interrogée si ce n'est pas cette homme qui lui donnat de l'eau ? Répondu que c'étoit la servante.

Après qu'elle fut derechef exhortée cominatoirement¹, elle fut interrogée si elle y avoit mis quelque chose dans ce laict? Après plusieurs negatives, elle dit qu'elle y avoit mis du sel.

Interrogée pour quoi elle avoit peure de le dire, qu'il n'y avoit poin de mal de mettre du sel dans du laict? Répondu n'avoir poin peure.

Interrogée qui le lui avoit comandé de mettre ce sel ? Répondu qu'on sale à l'ordinaire le laict, et que c'étoit du sel qu'elle a prise à la salliere, lorsque la servante étoit à la cuisine. / [fol. 161r]

Interrogée si elle en avoit bu de ce laict, puisque apparemment elle ne le trouvat pas assés salé? Répondu qu'on lui en avoit pas chemont² soit offert.

Interrogée si on ne l'a pas menée à la grange depuis le feu. Répondu qu'oui, et y avoir resté toutte la nuit, jusques au mattin, et après avoir eû mangé la souppe, elle s'en retourna chés elle.

On lui dit qu'on est allé à la grange à minuit pour voire si elle étoit malade, et qu'on ne la trouvat plus. Répondu qu'elle sortoit jammais d'une maison lorsqu'elle y entroit, que de jour.

Puis après qu'on l'û [!] fortement exhortée à dire la verité, elle avouat d'etre sortie de nuit, et etre allée chés eux à Villarvolard.

Interrogée avec qui ? Seule, que personne la conduit que Dieu, la Sainte Vierge et son bon ange.

Interrogée s'il n'y avoit pas d'autre anges devant, que Dieu étoit jammais sans les anges, et qu'elle se couppoit en tout, qu'elle avoit dit auparavant etre sortie le lendemain, qu'elle avoit nié des affaires qu'elle a avoué, et qu'elle doit^c avouer sincerement la verité, et^d ne devoit plus se servir des menterie? Répondu que des gens l'avoit a^evertie de toujour repondre: « Je me tiens à ma premiere declaration. » Interrogée qui l'en avoit a^fvertie? Elle ce tût à cela.

Les exhorations reitterées ne manquerent pas, après les quelles on lui demandat ce qu'elle avoit mis encore dans ce laict? Elle avoua y avoir encore mis des cendres. Interrogée pour quelle raison elle g les y a mises? Répondu par raillerie, par metschentà.

Interrogée ce qu'elle entent par ce mot de metchentà? Et si ce n'est pas pour leurs / [fol. 161v] causer du mal? Répondu que c'étoit des braves gens.

Interrogée si elle ne s'est pas en allée de nuit de peure? Répondu qu'oui.

On fit derechef semblant de donner ordre à l'élever, et on lui dit si elle n'a pas mis d'autre chose dans ce laict? Répondu: «Me detacherés vous si je le reconois?» On lui repondit que si elle avouoith la verité de son propre mouvement, qu'elle c'épargnerat touti les tourment qui la menassent. Et elle avoua y avoir encor mis de la racine pillée, que Bouquet de La Roche lui donnat; qu'elle prioit qu'on la torture plus, ayant tout avoué.

Interrogée pour quoi elle y avoit mis de cette racine? Répondu qu'on en metoit dans le laict.

Interrogée et très fortement cominée à dire la verité pour quoi elle avoit mis le sel, les cendres, la rassine pillée? Répondu pour avoir mal, pour etre malade.

Interrogée ce qu'elle vouloit dire par là ? Répondu pour leurs faire mal, et cela avec reppettition.

Interrogée s'ils son venu malades? Et si elle ne s'est pas evadée pour cela? Répondu qu'oui.

Enfin devant, pendant et après qu'on fit semblant de l'élever, elle a confessé d'a^jvoir été à Crussu chés Joseph Zollet du Saudi, y avoir mis le sel, les cendres et la racine pillée pour les empoisoner.

Interrogée pour quelle raison elle a fait cela? Répondu que c'étoit des braves gens. / [fol. 162r]

Interrogée si elle a connu Joseph Zollet du Saudi? Répondu que non.

Interrogée ou elle a entendu parler la derniere fois de lui ? Répondu ne le scavoir.

Interrogée si c'étoit du poison ce qu'elle a mis dans le laict? Répondu que non.

Interrogée quel effet ces droges fesoient k-et si cela vitte-k? Répondu leurs causoient le maclet, comme la mattrisse au femme; et on en meurs pas tous, c'est suivant qu'on le prend.

Interrogée si elle a fait cela allieurs? Répondu que non, que Bouquet lui a appris cela, et elle confesse derechef d'avoir mis cela dans le laict dans l'intention de les empoisoner, et qu'elle s'est sauvée de peur à Villarvolar.

Interrogée si elle a appris que Zollet étoit mort? Répondu qu'oui.

Interrogée combien de tems elle est restée à Villarvolaz du depuis? Répondu 2 jour, puis s'etre en allée du cotté de Vauru.

Après avoir reiterés ce que dessus, on la renvoyat dans son cachot. Passé le i^r de 20 decembre 1741.

Gottrau [Notarzeichen] secretaire civil.

Extract auß dem raths manual den 4 decembris 1741³

Die daselbst ligende Marguerite Repond, so in die beckandtnuß getretten, den zu Crusuz gähling gestorbenen Zollet du Saudi vor einigen jahren mit letst ein- 25 werffung gwissen pulffers in die damahls / [fol. 162v] auff dem feür geweste milch vergifftet zu haben, ist auff künfttigen sambstag vor gricht gestelt. Actum ut supra. Cantzley Freyburg.

Nachdemme man aber ihr den todt angekündet hatte, fandt man sie den andern tag in aller frühe, namblich den 8^{ten} decembris, doch nach demme sie mit der heiligen beicht besonderist ware versechen worden, todt eingeschlaffen. Den selbigen tag hatt man sie eröffnet, alwo die h stattphisicil undt 2 spittalschärer einhällig^m declariert habenⁿ, diseres^o mentsch seye durch keinen gwältthathigen, sonderen durch das alter, einwendige kranckheithen undt todts forcht verursachten todt hingeschiden. Der barmherzige gott wolle seiner armen seele erbarmen.

Gottrau [Notarzeichen] gerichtschreyber.⁴

Original: StAFR, Thurnrodel 21, fol. 160r-162v.

- Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: s.
- b Korrektur überschrieben, ersetzt: c.
- ^c Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: si elle vouloit.
- d Korrektur überschrieben, ersetzt: elle.
- e Korrektur überschrieben, ersetzt: ad.
- Korrektur überschrieben, ersetzt: ad.

35

- g Streichung: elle.
- ^h Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: avouet.
- i Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: de.
- j Korrektur überschrieben, ersetzt: e.
- ⁵ Hinzufügung am linken Rand mit Einfügungszeichen.
 - ¹ *Korrigiert aus:* stattphici.
 - ^m Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: welche.
 - ⁿ Hinzufügung oberhalb der Zeile.
 - o Unsichere Lesung.
- 10 C'est-à-dire de façon comminatoire.
 - ² Le sens de ce mot demeure incertain ; un rapprochement avec semoner peut être envisagé.
 - ³ Voir SSRQ FR I/2/8 208-22.
 - ⁴ Le passage ajouté et signé par le greffier a vraisemblablement été réalisé le 9 décembre 1741, en même temps que l'entrée dans le Manual du Conseil. Voir SSRO FR I/2/8 208-23.

22. Marguerite Repond – Anweisung / Instruction 1741 Dezember 4

Bößen tuhrn

Die daselbst ligende Marguerithe Repond, so in die bekandtnus getretten, den zu Crusuz gähling gestorbenen Zollet du Saudi vor einigen jahren mitlest einwerfung gwissen pulffers in die damahls auff dem feür geweßten milch vergifftet zu haben, ist auff künfttigen sambstag vor gricht gestelt.

Original: StAFR, Ratsmanual 292 (1741), S. 488.

23. Marguerite Repond – Anweisung / Instruction 1741 Dezember 9

25 Marguerithe Repond

So anheith solte vor gricht gestelt worden seyn, nunmehro aber die vordrige nacht umb ohngefehrt halber zween uhr morgens in gegenwarth der väter capucineren und weiblen gähling gestorben, woruffhin sie durch den herren stattphysicis visitiert, auch von denen spythal chirugis eröffnet, undt an ihr noch aus- noch einwendig einiges zeichen eines gwaltätigen todts, wohl aber innerlich^a natürliche ursachen eines unverhofften todts gefunden. Dessen cörper soll nach christcatholischem gebrauch zur erden gestattet werden, darzu die elende capellen gewidmet und bestimbt. Alwo selber under begleidt eines capellan oder anderen priester durch die bettelvögt getragen und begraben werden soll, welches wohlgeehrter herr großweibel¹ zu verangstalten wissen wird.

Original: StAFR, Ratsmanual 292 (1741), S. 494.

- ^a Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: natür.
- Gemeint ist Franz Josef Moritz Raemy.